

JUILLET 2020

**Pour une justice adaptée
aux enfants dans la migration**

2ème partie

**Avec la parole
et les recommandations
des mineurs non accompagnés**



Erasmus+

Rapport rédigé par

Colette Duquesne
présidente de DEI-France

Merci

à Yolaine Yvon, membre de DEI-France,

aux membres de DEI-Gard,

aux membres d'Ados sans frontières »,

aux membres de RESF

*qui ont collaboré à ce rapport en interviewant 20 jeunes
MNA ou anciens MNA.*

Merci à tous les jeunes qui nous ont accordé leur temps et leur confiance. Leurs interviews nous ont beaucoup appris. Leurs témoignages nous ont particulièrement éclairé sur certaines de leurs difficultés. Plusieurs constats sont revenus en force :

L'absence d'information, notamment collective, sur leurs droits.

La rareté de leur présence aux audiences en assistance éducative chez le juge des enfants et la rareté de la remise de leurs documents administratifs ou judiciaires.

L'insupportable condition de l'hébergement à l'hôtel lorsqu'ils sont laissés sans activité et sans accompagnement socio-éducatif.

L'incidence sur leur parcours des délais très longs et cumulatifs des décisions qui les concernent.

La brutalité des changements de prise en charge sans concertation du jour au lendemain.

Le refus des institutions d'accepter auprès d'eux la présence de personnes de confiance avec qui ils ont des liens d'attachement et dont ils demandent reconnaissance.

Leur crainte d'un refus de régularisation qui les angoisse dès leurs 16 ans.

Etc.

En exercice final, avec leur aide, nous avons reformulé leurs paroles pour en faire 25 recommandations.

Sommaire

1	Préambule.....	4
2	Le droit à la protection.....	6
2.1	Le double dispositif de protection des jeunes migrants : protection de l'enfance et protection internationale.....	6
2.2	Pourquoi peu de mineurs isolés demandent-ils l'asile en France ?.....	6
3	Le mineur étranger relève du droit commun de la protection de l'enfance.....	9
3.1	L'accueil provisoire d'urgence (APU).....	9
3.2	L'évaluation de l'isolement et de la minorité.....	10
3.3	L'APU et l'évaluation, vus du côté des jeunes migrants.....	11
4	La préfecture, nouvelle porte d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance depuis 2019.....	17
4.1	Le fichier AEM : contrôle de l'immigration et protection de l'enfance.....	19
4.2	Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État valident le fichage des mineurs non-accompagnés.....	19
5	La décision de l'autorité judiciaire. Comment les jeunes y sont-ils associés ?.....	21
5.1	L'audience chez le juge des enfants.....	21
5.2	Les décisions écrites, pièces maîtresses de leur reconnaissance juridique comme MNA	22
6	Le droit à l'hébergement et à l'accompagnement socio-éducatif.....	24
7	Le droit à la santé.....	26
8	Le droit à la scolarité.....	28
8.1	Un accès contrarié en l'absence de reconnaissance de leur minorité.....	28
8.2	La suspension pour révision de situation ou absence d'obligation scolaire.....	29
8.3	Un choix de filière limité « sinon à 18 ans t'auras pas tes papiers ».....	30
9	Connaître ses droits : information et participation aux décisions administratives et judiciaires.....	32
9.1	L'absence de réunions collectives d'information.....	32
9.2	Une information individuelle dans un rapport immédiat avec l'étape du parcours.....	33
10	Le droit à la prolongation de la protection après la majorité.....	35
11	La régularisation du séjour : un enjeu majeur pour le devenir des jeunes étrangers.....	38
12	Obtenir justice : la multiplication des procédures de recours.....	41
12.1	Recours contre le refus de la protection, minorité contestée.....	41
12.2	Recours contre le refus de contrat jeune majeur.....	42
12.3	Recours contre l'OQTF : l'obligation de quitter le territoire délivrée par la préfecture.	42
13	Recommandations des jeunes.....	44

1 Préambule

L'enquête sur une justice mieux adaptée aux enfants migrants, après s'être adressée dans sa première partie aux professionnels, donne dans sa deuxième partie la parole aux premiers concernés : les enfants et jeunes migrants eux-mêmes.

Nous avons donc pu interviewer 20 de ces jeunes dits mineurs isolés étrangers (MIE) ou, depuis 2016, mineurs non accompagnés (MNA). Les entretiens ont été individuels et semi-directifs, à partir d'un questionnaire modifié pour permettre de prendre en compte l'ensemble des procédures administratives et judiciaires spécifiques qui les concernent.

Vingt ont donc répondu à notre demande afin de témoigner de leur parcours depuis leur arrivée. Ils nous ont raconté comment les administrations et juridictions les ont accueillis, ont procédé à l'évaluation de leur situation de danger, ont répondu à leur demande de protection, les ont accompagnés pour préparer leur devenir, notamment en favorisant leur scolarité et leur régularisation sur le sol français à leur majorité. Ils nous ont dit leurs espoirs, leurs réussites et leurs échecs. Le parcours d'obstacles qu'ils ont dû emprunter pour se faire entendre d'un dispositif où « Intérêt supérieur de l'enfant » se conjugue avec accueil provisoire d'urgence, évaluation administrative, examen documentaire, diagnostics médico-légaux, tests de cohérence du discours, analyse morphologique, jugements judiciaires, transfert de département, réévaluation administrative...

Ils nous ont livrés au travers de leur histoire d'exil et d'adolescence, leur confrontation aux multiples dispositifs qui décident de leur avenir en France. Des dispositifs d'une complexité qui les plongent au départ dans un monde totalement inconnu, déroutant, opaque et dont ils vont peu à peu émerger pour aller vers une appropriation à la fois individuelle et collective de leurs droits protecteurs.

A répondu à cette complexité, la mobilisation, sans précédent pour d'autres catégories d'enfants à protéger, des acteurs institutionnels comme le Défenseur des droits ou les nombreux acteurs associatifs les accompagnant dans les étapes de la procédure administrative ou judiciaire, entraînant la création d'une importante jurisprudence.

C'est une des particularités de la prise en charge de jeunes migrants : l'irruption d'acteurs extérieurs, au sein d'un service public, particulièrement soucieux de se protéger des regards, au nom du secret professionnel.

L'autre particularité, plus intime, mais consécutive à la première est l'importance des liens d'attachement qu'ils créent avec des personnes adultes dans les institutions ou auprès des associations de la société civile, au cours de leurs parcours. Un parrain, un éducateur, un enseignant, un entraîneur sportif, un bénévole de soutien scolaire sont pour certains jeunes des figures affectives, des bouées de remise en confiance d'eux-mêmes, de sécurisation de leur parcours, sans lesquelles, nous ont même avoués deux jeunes, ils ne seraient peut être plus là aujourd'hui.

Après d'eux, ils ont fait des expériences de solidarité, d'entraide, de débrouillardise, de dépassement de soi, de découvertes des modes de vie et de la culture française. Des expériences de la vie ordinaire, souvent nourries de l'importance de ces droits protecteurs qui sont le sujet de notre étude.

Ils nous ont dit aussi leurs inquiétudes. Et, il faut l'avouer : obtenir vingt témoignages n'a pas été facile. Même si beaucoup de jeunes connaissent leur intervieweur potentiel, en tant que membre d'une association d'entraide ou de défense des droits humains qu'ils fréquentaient (DEI-France, DEI-Gard, RESF,), nous avons eu de nombreux refus et ceci malgré l'assurance donnée d'un total anonymat. Plusieurs jeunes se montrant insécurisés par les conséquences de ce qu'ils pourraient nous dire. Notamment sur la procédure administrative du contrat jeune majeur (CJM) qui peut prolonger leur prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance au-delà de la majorité et relève du département, mais surtout sur la procédure de régularisation qui autorise leur séjour en France à leur majorité et qui relève du ministère de l'intérieur et du droit des étrangers.

Qui sont ces jeunes ?

Ils sont âgés de 16 à 24 ans. Tous sont des garçons. 9 ont été pris en charge en région parisienne, 11 en province. Ils sont à 20 % originaires du Moyen-Orient ou d'Asie. A 80 % originaires des anciennes colonies françaises de l'Afrique sub-saharienne ou du Maghreb. Ils sont arrivés en France âgés de 15 à 17 ans. Et ont demandé une protection en tant que personne mineure et isolée, c'est-à-dire sans représentant légal sur le territoire.

2 Le droit à la protection

2.1 Le double dispositif de protection des jeunes migrants : protection de l'enfance et protection internationale

Dans le principe, les deux protections s'adressent aux enfants mais, dans la réalité, il en va tout autrement.

En 2018, environ 50 000 jeunes ont sollicité le dispositif de protection de l'enfance pour être reconnus en tant que mineur isolé étranger, appelé officiellement MNA, « Mineur non accompagné », depuis la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance. 17 000, soit un tiers seulement ont été juridiquement reconnus MNA et ont fait l'objet d'une admission définitive dans le dispositif de protection de l'enfance. Les deux autres tiers ont été déboutés de leur demande. Certains, suite à une procédure de recours devant le juge des enfants ou une nouvelle demande dans un autre département, ont pu finalement être admis. Mais le chiffre total restent inconnu.

La même année, 742 MNA, soit seulement 3,2 %, ont enregistré une demande d'asile - autrement appelée protection internationale - auprès de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et des apatrides). Une très faible demande donc qui signe une situation particulière à la France. lorsqu'on sait qu'en Allemagne ou en Grande Bretagne, la protection de ces jeunes relèvent de la demande d'asile. Et qu'au sein de l'Union Européenne, d'après EUROSTAT, au total 31 400 mineurs non accompagnés ont demandé l'asile en 2018, dont plus de 10 000 pour la seule Italie !

Autre particularité française , les mineurs en famille ne sont pas entendus lors de la demande de protection internationale. *« La demande d'asile présentée en guichet unique par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. L'OFPRA n'est pas tenue d'entendre les enfants mineurs sauf à prouver que la situation d'un enfant se dissocie de celle des autres membres de sa famille et que des éléments de crainte le concernant personnellement ne sont pas connus de ses parents »* (décision CNDA 22 janvier 2018)

Pour l'obtention du statut de réfugié des demandeurs mineurs, l'OFPRA indique un taux d'admission de 67 %. Ce qui est beaucoup plus élevé que l'admission en protection de l'enfance : 30 % de réussite en moyenne en 2018, avec un taux très variable de 10 à 50 % suivant les départements puisque la protection de l'enfance est de compétence départementale.

2.2 Pourquoi peu de mineurs isolés demandent-ils l'asile en France ?

Malgré son assouplissement pour s'adapter aux enfants, la protection internationale est peu sollicitée, alors qu'elle pourrait l'être plus fréquemment en même temps que la protection de l'enfance.

Plusieurs raisons expliquent cette quasi-absence de demandes :

- ✓ Majoritairement, les jeunes ne relèvent pas de la procédure d'asile.

Ils n'ont pas fui leurs pays en raison des menaces de persécution que leur État faisait peser sur eux ou en raison de l'insécurité liée à un conflit armé. Ils arrivent très majoritairement de nos anciennes colonies d'Afrique de l'Ouest. La Guinée (29 %), la Côte d'Ivoire (17 %) et le Mali (16 %) viennent en tête des États de provenance des MNA. Ils évoquent beaucoup plus fréquemment les violences domestiques et les privations que des situations de guerre ou de persécution pour expliquer leur migration : leurs parents sont morts, ils ont été confiés à un membre de leur famille qui les maltraitait, les exploitait. Ils n'allaient pas à l'école et voulaient apprendre...

- ✓ Les travailleurs sociaux ne les informent pas.

Les professionnels ne sont pas formés à une procédure complexe qui relève du droit international : la convention de Genève de 1951 que la France a ratifiée. Ils ne sont pas non plus, accompagnés dans cette mission par des conseils juridiques. Par conséquent, les MNA qui ont fui des pays en conflit, ne sont pas incités à réclamer cette protection, puisque les professionnels qu'ils sont amenés à rencontrer ne leur en parlent pas. Les professionnels pensent très majoritairement que c'est seulement à la majorité que le jeune pourra demander cette reconnaissance, ou bien encore qu'il doit posséder ses justificatifs d'identité et preuves des persécutions ou menaces subies lors de l'enregistrement de sa demande en préfecture. Ce qui n'est pas le cas. Les critères d'attribution sont assouplis pour les enfants. Un jeune peut commencer une demande d'asile en tant que mineur et la poursuivre en tant qu'adulte même détenteur d'un titre de séjour autorisant le travail, en vertu de la loi¹ 2018-778 du 10 septembre 2018 « *Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif* ».

- ✓ Un administrateur ad hoc est nécessaire et son obtention difficile

Les plus avertis des professionnels savent que les jeunes mineurs isolés étrangers qui font une demande d'asile, doivent, pour qu'elle puisse être instruite, obtenir la nomination par le Procureur (suite au dépôt de leur demande en préfecture) d'un administrateur ad hoc, qui va les représenter pendant la procédure. La contrainte d'un administrateur ad hoc dont la nomination prend des mois et n'est jamais certaine, faute d'administrateurs disponibles¹, amène les professionnels à s'en tenir à la demande d'admission en protection de l'enfance. Du côté du jeune, cette pénurie d'administrateur ad hoc et les délais d'obtention conduisent fréquemment à l'abandon de la demande, surtout une fois le jeune admis en protection de l'enfance.

1 Le 26 février 2016, le Défenseur des droits devant le Conseil Européen des droits sociaux (CEDS) s'est dit préoccupé par les difficultés d'obtention d'un administrateur ad hoc qui portent atteinte au droit d'asile du mineur en France.

Néanmoins, cette méconnaissance juridique et la complexité de la procédure est préjudiciable au jeune, car l'obtention du statut de réfugié sécurise le parcours en France, quand le bénéfice de la protection de l'enfance reste incertaine et provisoire. L'issue positive de la demande de titre de séjour en raison de leur prise en charge au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) reste sans certitude pour les jeunes admis après 16 ans. Cependant les conséquences du statut de réfugié, notamment la rupture avec le pays d'origine, doivent être bien prise en compte par le jeune avant le dépôt de sa demande.

Pour tenter de rencontrer des jeunes migrants mineurs, demandeurs de protection internationale, nous sommes allés à la rencontre d'une intervenante qui travaille à Grande-Synthe et Calais pour le *Projet littoral français du Refugee Youth Service (RYS)*, afin de voir si, avec son aide, on pourrait interviewer des jeunes. Se tenant à distance du dispositif de protection de l'enfance, ils enregistrent leur demande au guichet unique de demande d'asile (GUDA) à la préfecture pour obtenir une autorisation de réunification familiale, réservée à de jeunes migrants isolés et vulnérables dans le cadre de Dublin III ² et passer de l'autre côté de la Manche. « *C'est impossible* », nous a-t-elle dit. « *Ils sont dans une situation terrible, vivent dans les cailloux et les détritiques, ne font plus confiance à personne, ne veulent même plus tenter un passage régulier vers l'Angleterre. La rumeur d'une suspension du passage légal du fait du Brexit font qu'ils fuient toute institution* ».

Néanmoins, hormis pour ces jeunes « en transit », la demande de protection internationale peut se faire parallèlement à la demande de protection de l'enfance. Nous avons interviewé lors de l'enquête trois jeunes qui ont relevé de cette double procédure.

2 Selon le règlement « Dublin III », un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile dans l'Union européenne (UE).

3 Le mineur étranger relève du droit commun de la protection de l'enfance

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant demeure le texte le plus important sur le sujet depuis celle du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Si elle a donné un fondement légal au dispositif de répartition des mineurs non accompagnés (MNA) entre les départements, elle vise surtout à leur garantir les mêmes droits qu'à tout autre enfant présent sur le territoire, rappelant ainsi que les « *mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* » relèvent, comme enfants en danger, de la protection de l'enfance. La loi de 2016 inscrit le dispositif d'accueil, d'évaluation et d'orientation dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (art 48- L221-2-2 du CASF) et dans le Code Civil (art 49- 375-5 du CC).

La protection de l'enfance est en France de compétence départementale depuis les lois de décentralisation de 1982. Elle doit s'adapter aux besoins de chaque enfant, conformément au principe d' « Intérêt supérieur » de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La procédure de reconnaissance juridique du jeune se déclarant MNA est à la fois administrative et judiciaire. Elle se fait en deux temps : l'accueil provisoire d'urgence et l'évaluation de sa situation relèvent de la compétence du conseil départemental, son admission définitive à l'Aide sociale à l'enfance et son orientation vers un département de prise en charge se fait sur décision judiciaire.

Après les augmentations de 85 % en 2017 et de 14 % en 2018, leur nombre se stabilise en 2019. Au total, environ 40 000 mineurs non accompagnés ont été ou sont aujourd'hui pris en charge par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance. Ils représentent de 10 à 15 % des enfants accueillis

3.1 L'accueil provisoire d'urgence (APU)

La protection de l'enfance telle que définie par l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles du CASF « *vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits* ».

L'accueil provisoire d'urgence d'un enfant en danger ou en risque de danger, parce qu'il se déclare mineur et isolé, relève de l'article l'Article R221-11 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°2019-670 du 27/06/2019.

Le président du conseil départemental du lieu où se trouve « *une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* » doit mettre en place un accueil provisoire d'urgence.

Initialement, c'est une circulaire du Ministère de la justice du 31 mai 2013 (dite Circulaire Taubira) qui va proposer un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes mineurs isolés (MIE). La circulaire met par ailleurs en place un système de répartition par département, piloté par une cellule nationale dépendant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Conformément à cette circulaire, un protocole d'accord entre les départements et l'État du 31 mai 2013 fixe la prise en charge par l'État des dépenses des départements pendant cette période d'accueil qui va permettre l'évaluation de la situation du jeune, à hauteur de 250 euros par jour et dans la limite des cinq jours de recueil administratif provisoire prévus à l'art L223-2 du CASF pour tous les enfants.

Si dans un délai de 5 jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou à son représentant légal, le département saisit l'autorité judiciaire au vu de l'Article 375-5 du code civil.

La durée de cinq jours étant largement inférieure à la durée réelle des évaluations, depuis le décret du 27 juin 2019 « *les missions des départements relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation sociale des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, ainsi que la réalisation d'une première évaluation de leurs besoins en santé, font l'objet d'une contribution forfaitaire de l'État de 500 € par personne augmentée de 90 € par jour dans la limite de 14 jours* ».

Tout mineur se présentant comme MNA a donc droit en tant qu'enfant en danger privé de protection familiale à une mise à l'abri inconditionnelle, qui correspond sur le plan administratif à une admission temporaire à l'ASE. Cet accueil d'urgence a 2 fonctions :

- ✓ La première, permettre au jeune de pourvoir immédiatement à ses besoins fondamentaux : repos, sécurité, alimentation, soins.
- ✓ La deuxième, procéder à une évaluation de sa situation au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

3.2 L'évaluation de l'isolement et de la minorité

L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental. L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer.

Cette évaluation redéfinie par l'arrêté du 20/11/2019 s'appuie :

- ✓ sur des entretiens conduits par deux professionnels de qualification différentes, justifiant d'une formation ou d'une expérience dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé. Le rapport d'évaluation est relu par une équipe avant validation du responsable. Les éléments recueillis dans le cadre de

la mise à l'abri doivent être communiqués et pris en compte dans le rapport.

- ✓ sur le concours du préfet de département à la demande du président du conseil départemental, pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne.
- ✓ sur le concours de l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, afin de faire procéder à des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables ou à un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires, lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable. Le recueil de l'accord de l'intéressé est indispensable à la pratique de ces examens. Et si les conclusions, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur, le doute doit profiter à l'intéressé.

Au terme du délai mentionné ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L.222-5 et R.223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence prend fin.

3.3 L' APU et l'évaluation, vus du côté des jeunes migrants

La procédure d'accueil provisoire d'urgence : qu'en disent les jeunes ?

Ils en parlent longuement. Cette mise à l'abri dans un service du département, ou dans une structure déléguée du secteur public ou du secteur associatif, a marqué profondément leur parcours. Pour la majorité, soit 15 d'entre eux, l'accueil d'urgence a été respecté. Accompagnés par un compatriote, par un bénévole associatif effectuant une maraude citoyenne ou par un simple passant alerté par la jeunesse et la détresse physique et morale d'un enfant à la rue, cette mise à l'abri, après des nuits passées dehors, est vécue par beaucoup comme « la fin d'un enfer ».

- *« C'est un homme qui nous a vu dormir dehors qui nous a emmené à la permanence d'accueil. J'avais 14 ans, mon frère 15 ans. Une personne nous a parlé tout de suite. On a pas compris ce qu'elle nous disait car on ne parlait pas le français. Mais elle nous a conduit à l'hôtel social le jour même. On était en sécurité et on s'entendait bien avec le gérant. Mais on est resté des mois sans rien à faire. On n'allait pas à l'école, on n'avait pas de cours pour apprendre le français. On avait peur de sortir. »*
- *« L'éducateur qui m'a reçu était très gentil. Je lui ai dit que j'avais 14 ans. Il m'a expliqué que je n'irai plus à la rue, mais à l'hôtel. Et qu'on allait me demander de revenir au service pour un entretien. »*

- *« C'est une dame qui m'a repéré et conduit à la permanence. Puis un éducateur m'a écouté et accompagné au foyer. Quand je suis arrivé, j'avais 14 ans, un doigt cassé depuis un mois, car au Maroc un groupe d'hommes nous ont tapés avec des bâtons. J'ai été soigné. Je n'avais plus peur, plus faim, plus froid. Je pouvais dormir. On avait tout, des vêtements, du savon, du shampoing. On s'occupait vraiment de nous. On pouvait parler, jouer au baby-foot avec d'autres jeunes. J'ai cru que c'était la fin d'un enfer. »*
- *« Je n'ai pas compris grand chose, mais quand ils m'ont envoyé en foyer, je me suis senti sauvé. Ne plus dormir dehors au milieu des cris et des bagarres, ne plus être agressé par des adultes qui te demandent de venir chez eux. »*
- *« A l'arrivée dans ce premier accueil, j'étais paumé, j'étais arrivé là parce que j'avais suivi une personne qui m'avait repéré dans un parc et qui m'a dit que des personnes allaient s'occuper de moi... Et c'est vrai, ils ont fait leur possible. Ils ont pris du temps. Ils m'ont donné à manger. Je leur suis vraiment reconnaissant... »*
- *« On m'a mis tout de suite à l'hôtel 3 jours. »*
- *« C'est un cousin qui m'a accompagné à l'ASE, il a expliqué ma situation à la dame. Il a tout traduit pour elle et pour moi. J'avais compris que j'allais aller dans une maison et à l'école. Mais on m'a mis dans un hôtel avec seulement deux cours de soutien par semaine. La dame bénévole de l'association était très gentille. Tu trouves beaucoup de gens bénévoles en France. Ils t'aident à te sentir accueilli. Ils te donnent confiance. »*
- *« j'ai été 2 semaines en foyer d'urgence. Il y avait d'autres jeunes, je parlais avec eux en anglais et tout le monde essayait de parler avec moi. Je me sentais en lien avec les autres. Comme j'étais resté longtemps seul, ça m'a fait du bien. Les éducateurs ont pu me rassurer et m'expliquer le système. Mais surtout, je pouvais enfin me reposer. »*
- *« Ce sont les policiers qui m'ont emmené au commissariat après un contrôle d'identité. Ils ont gardé mon passeport et m'ont dit qu'ils avaient l'obligation de me placer. Ils ont appelé quelqu'un, probablement un juge des enfants. Un éducateur est venu me chercher au train. L'éducateur m'a emmené dans un autre commissariat. J'ai été en gardé à vue, pendant 5 heures. On m'a pris en photo, on a pris mes empreintes. Ensuite ils m'ont menotté et m'ont emmené faire le test osseux. Puis, ils m'ont libéré. L'éducateur m'a emmené au foyer de l'enfance .»*

Alors que cet accueil était inconditionnel à ce stade de la procédure, pour quatre jeunes, l'accueil ne s'est pas fait. A la fin d'un premier entretien, ils sont remis à la rue, avant d'être convoqués de nouveau et mis à l'abri plusieurs semaines plus tard.

Une situation de plus en plus fréquente, alors que par une ordonnance très claire, du 31 janvier 2019 en référé liberté, le Conseil d'Etat impose, à l'Aide

sociale à l'enfance (ASE) d'un département, « le respect de l'obligation d'hébergement d'urgence des mineurs (ou supposés tels), quelles que soient les difficultés que ce département peut soulever quant aux difficultés d'exécution de sa tâche ».

- « J'ai attendu toute la journée debout. Je suis ressorti sans rien. Le bénévole qui m'avait emmené m'a accueilli pendant deux semaines. Après, l'ASE m'a reconvoqué et cette fois, elle m'a mis à l'hôtel. »
- « C'est un éducateur qui m'a reçu. J'ai déposé mes papiers, prouvant que j'avais 16 ans, mais on ne m'a pas hébergé. On m'a dit de repartir, qu'on me ferait venir pour l'évaluation. J'ai vécu trois semaines sous le pont de la Chapelle. C'est très mauvais là-bas. Tu dois toujours surveiller tes affaires. Tu passes ta journée à chercher à manger, à chercher où te laver. Quand j'avais trop peur ou trop froid, je dormais dans les trains. Je me suis fait prendre par un contrôleur, mais il ne m'a pas dénoncé. »
- « J'ai été hébergé chez la personne qui m'a trouvé à la gare. Le lendemain, je suis allé au bureau des évaluations, mais je me suis perdu. Je suis arrivé après 9h. Ils ne m'ont pas reçu. Ils m'ont dit de revenir le lendemain. »
- « On m'a posé beaucoup de questions, puis on m'a dit qu'on ne pouvait pas m'aider et qu'il fallait partir. J'ai traîné dehors pendant deux mois. J'ai fait un recours devant le juge avec l'aide juridictionnelle. On m'a mis 8 mois à l'hôtel. »

La procédure d'évaluation déterminant l'âge et l'isolement : qu'en disent les jeunes ?

L'évaluation de la minorité qui va déterminer la reconnaissance ou non du jeune comme MNA se fait sur la base de plusieurs critères :

- ✓ La remise des documents d'identité lorsque le jeune en possède et, en cas de doute, la vérification de leur authenticité par un contrôle documentaire relevant du ministère de l'intérieur et effectué par la préfecture ou par le service en fraude documentaire de la police aux frontières.
- ✓ En l'absence de document, la cohérence du récit de vie et des raisons de la demande.
- ✓ L'aspect physique associé, en cas de doute et sur ordonnance du juge ou du parquet, à une vérification médico-légale par des tests d'âge osseux après recueil de l'accord de l'intéressé.

En dépit du cadre de référence, commun à tous les départements et défini par l'arrêté du 17 novembre 2016, les modalités d'accueil et d'investigations, le nombre et la durée des entretiens, le recours éventuel à l'interprétariat si le jeune ne comprend pas la langue, sont mis en œuvre de manière si variable qu'en 2018, le taux de reconnaissance de minorité allait de 10 % à 50 % selon les départements ³ !

3 Rapport de la commission des affaires sociales de l'Assemblée (2017).

Si l'expérience de l'accueil qui les met à l'abri est largement évoquée, les entretiens d'évaluation, afin de déterminer s'ils sont mineurs et isolés ont suscité moins de commentaires, sauf lorsque le doute a été mis sur leur minorité.

Il faut dire que les jeunes interviewés ont bien tous été reconnus juridiquement MNA. Même à titre provisoire en cas de doute. Même si le jugement d'assistance éducative sera remis en cause par la suite.

Nous n'avons pas rencontré de jeunes déboutés à la fin de l'enquête administrative et pour qui la procédure s'est arrêtée.

- *« On m'a posé des questions, les mêmes qu'on me posera après à l'OFPRA. En ce sens, ça m'a aidé. »*
- *« On ne m'a pas informé de mes droits, ni donné de plaquettes, on m'a juste questionné. »*
- *« Qui était la personne qui m'a questionné ? Je ne sais pas. »*
- *« Je n'ai rien compris, je ne parlais pas la langue, je n'ai pas eu d'interprète. »*
- *« Pour me comprendre, ils ont utilisé un interprète via une plate forme téléphonique. Ca a duré plus d'une heure. Je sentais qu'ils étaient bienveillants. »*
- *« Les lieux accueillants : pas vraiment ! Je me rappelle avoir attendu debout des heures parce qu'on était nombreux et qu'il n'y avait que quelques chaises. »*
- *« J'ai pu parler à un responsable de l'ASE qui m'a expliqué mes droits sur ma procédure, dès mon arrivée. »*
- *« On m'a informé de mes droits mais j'ai pas tout compris et j'aurais aimé en savoir plus, j'aurais aimé quelque chose d'écrit que j'aurais pu me faire lire et expliquer. »*
- *« Pendant l'entretien, j'ai demandé un traducteur, car je ne comprenais pas bien ce qu'on me disait. On m'a posait beaucoup de questions. Et on m'a dit que j'aurai le résultat demain. Le lendemain, on m'a dit qu'on ne pourrai pas m'aider. Je pense que c'est parce que je n'avais pas de papiers. J'ai beaucoup dormi dehors avant d'aller au tribunal. »*

A l'issue de l'évaluation, si les critères de minorité et d'isolement sont reconnus, le procureur de la République est avisé aux fins de saisine du juge des enfants et le jeune est orienté vers les dispositifs de protection de l'enfance.

Au titre du mécanisme de solidarité, un dispositif national de répartition, appelé « *Clé de répartition* » et revu chaque année par le Ministère de la Justice, répartit les prises en charge des mineurs non accompagnés entre les départements, en fonction de critères démographiques et du nombre du MNA déjà pris en charge.

Le procureur de la République ou le juge des enfants qui oriente le MNA doit prendre sa décision « *dans l'intérêt de l'enfant* » qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. Un comité de suivi s'assure de la mise en œuvre du dispositif ([Art.375-5 du code civil](#), [Art.L.221-2-2](#), [R.221-13 à R.221-15](#) du CASF)

Donc le jeune ne reste pas forcément dans le département où il a été provisoirement accueilli. Et au vu des lenteurs de l'évaluation, qui peuvent durer des mois, voire plus d'un an, ce transfert occasionne une nouvelle rupture, vécue comme une nouvelle épreuve.

Certains départements d'accueil soumettent même le jeune reconnu mineur par décision judiciaire à une réévaluation, argumentant leur pratique par l'absence d'harmonisation de l'évaluation de la minorité sur le territoire national. Des réévaluations qui contreviennent au principe de l'autorité de la chose jugée et que le Ministère des solidarités et de la santé demande pourtant dans un guide d'éviter car coûteuse pour la collectivité et préjudiciables aux jeunes ⁴.

Aux autres jeunes, déboutés de leur demande de reconnaissance MNA, faute d'isolement et de minorité reconnus, le président du conseil départemental notifie une décision de refus de prise en charge et l'accueil provisoire d'urgence prend fin (art. [L.221-2-2](#), [L.222-5](#), [R.221-11](#), [R.223-2](#) du CASF).

La procédure reste discrétionnaire. Elle n'apporte pas les garanties du contradictoire judiciaire en procédure civile.

Le taux moyen d'admission des jeunes à l'ASE est tombé de 71 % en 2013 à 30 % en 2018. Les motivations des refus de prise en charge et les voies de recours ne sont pas tous notifiées par écrit bien que le Conseil d'État en ait rappelé l'obligation.

Les jeunes déboutés ne sont pas connus du juge des enfants, sauf à le saisir directement en application de l'article 375 du code civil pour contester la décision administrative de l'ASE, au titre de leur mise en danger ou risque de danger. Il appartient donc alors au juge des enfants de déterminer, en même temps que l'existence d'un danger ou d'un risque de danger, si la personne est mineure ou non.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies rappelle le 31 mai 2019, que « *la détermination de l'âge d'une jeune personne qui déclare être mineure revêt une importance fondamentale, dans la mesure où son issue détermine si cette personne bénéficiera ou non de la protection nationale en tant qu'enfant. Par conséquent, il est donc impératif qu'il y ait une procédure équitable pour déterminer l'âge d'une personne, et qu'il y ait la possibilité de contester le résultat obtenu par le biais d'une procédure d'appel. Pendant que ce processus est en cours, la personne doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traitée comme un enfant* » (référence : CRC/C/81/D/16/2017, §12.3).

De plus en plus de jeunes sont informés par les associations juridiques ou de la société civile et par certains travailleurs sociaux, de cette procédure d'appel

4 Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement, Décembre 2019.

devant le juge des enfants puis devant la Cour d'appel. Mais pendant les recours, la décision initiale n'est pas suspendue. Ils ne sont donc plus traités comme des enfants, mais comme des personnes majeures. Et laissés, par conséquent, sans mesure de protection de l'enfance dans l'attente de la décision du juge qui peut être très longue. Laissés aussi sans accès aux services d'hébergement d'urgence réservés aux adultes puisqu'ils se déclarent mineurs.

Le taux de reconnaissance des jeunes après procédure d'appel devant le juge des enfants est estimé aujourd'hui à 25 %.

4 La préfecture, nouvelle porte d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance depuis 2019

Jusqu'en 2018, comme on l'a vu, les jeunes migrants se déclarant MNA, s'adressaient directement aux services départementaux de la protection de l'enfance, sans passage préalable par les services préfectoraux qui contrôlent l'immigration et enregistrent les demandes d'asile.

Le taux d'admission à l'ASE après évaluation administrative et sur décision du juge était fort variable selon les départements. Au premier semestre 2017, le taux de reconnaissance de minorité variait selon les départements de 9 % à 100 %⁵. Et en 2018 il varie encore de 10 à 50 %. Comme rien ne s'opposait aux évaluations successives, des jeunes déboutés dans un département, non informés d'un recours possible ou préférant ne pas se lancer dans un recours long et non suspensif, se présentaient dans un autre département pour solliciter à nouveau une mesure de protection. Avec forcément un certain succès.

Pour éviter ce nomadisme et les évaluations à répétition de jeunes qui retentent plusieurs fois leur chance, les départements ont réclamé un fichier d'enregistrement des demandes sur tout le territoire.

Créé par la loi de 2018, « *Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie* », le fichier d'Appui à l'Évaluation de la Minorité (AEM) est mis en place début 2019 par le décret d'application n°2019-57⁶. C'est un fichier automatisé de collectes d'empreintes digitales et de photographies de toute personne se déclarant mineure isolée. Il va beaucoup plus loin que l'objectif annoncé dans la loi en permettant une interconnexion, pourtant écartées lors des débats parlementaires, avec les fichiers AGDREF2 et VISABIO, en vue de procéder à l'éloignement du territoire des jeunes déclarés majeurs à l'issue de la procédure d'évaluation.

En effet, les informations des jeunes évalués comme étant majeurs sont versées directement au fichier AGDREF2 (système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France). En cas de non reconnaissance de la minorité, le fichage et l'éloignement des jeunes ayant demandé une protection pourront ainsi être automatiquement réalisés. Les préfectures pourront aussi consulter le fichier VISABIO (traitement informatisé de données biométriques des demandeurs de visas) pour vérifier l'âge et l'identité de ces enfants. Ces données seront alors transmises aux départements pour « *aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne* ». Ce second fichier constitue une source d'erreur importante, lorsqu'on sait que beaucoup

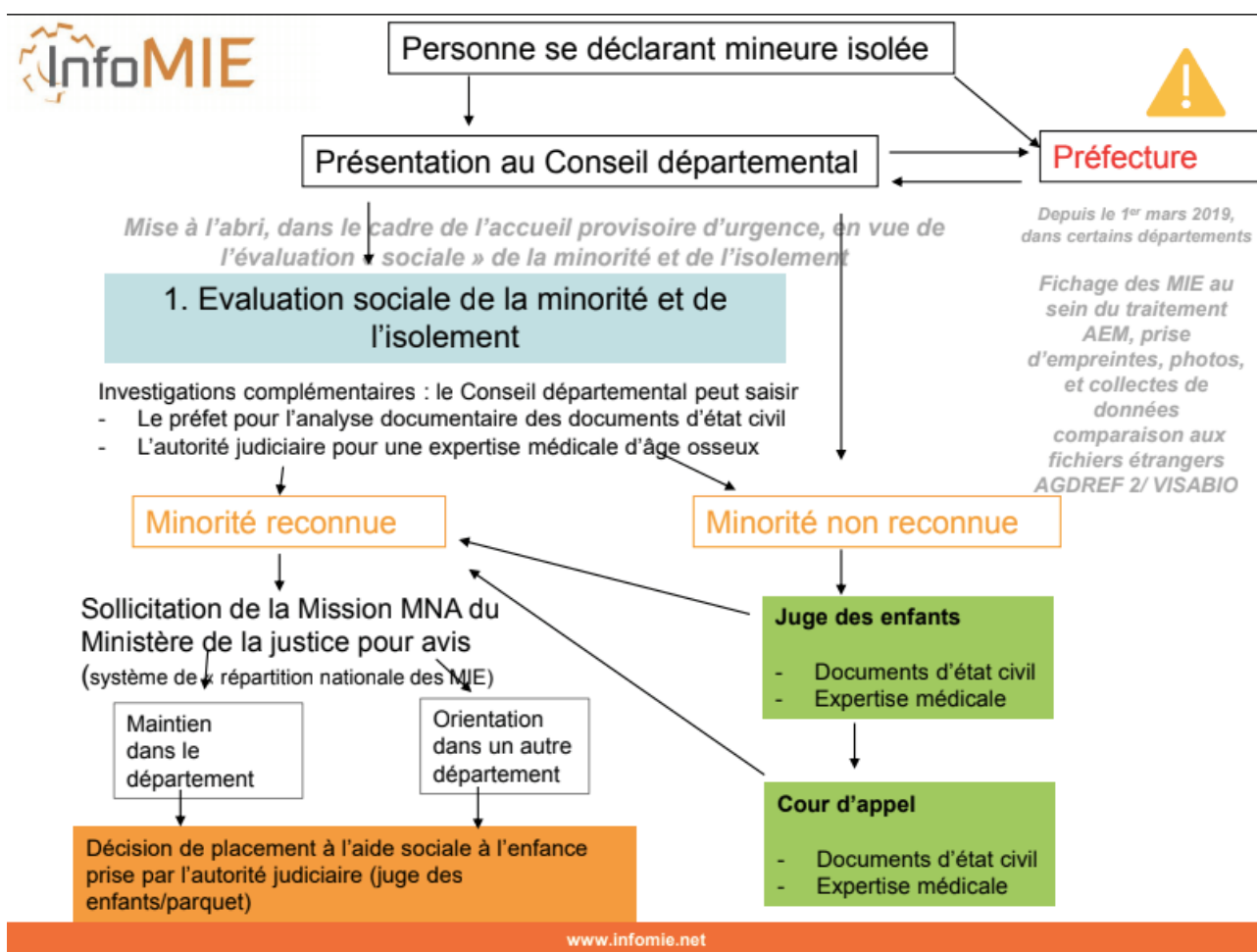
5 Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, février 2018.

6 Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

d'enfants tentent d'obtenir un visa d'entrée en Europe en se faisant passer pour des adultes. On peut donc craindre que ces mineurs soient automatiquement déclarés majeurs par cette simple consultation de fichier.

Après une période d'expérimentation, le fichier est étendu en 2020 à presque tous les départements. Même si la loi les laisse libres de l'utiliser ou non, les menaces de l'État de ne plus financer leurs évaluations ou des préfectures de ne plus examiner les demandes de titres de séjour des jeunes MNA qu'ils ont pris en charge pendant des années pour les conduire à l'autonomie, pèsent lourd sur ce prétendu libre choix des départements.

L'association InfoMIE ⁷, plateforme juridique d'accompagnement des jeunes mineurs isolés a réalisé un schéma expliquant la nouvelle procédure d'évaluation. Voir ci-dessous :



InfoMIE. <http://www.infomie.net/>

7 Association « Informations sur les mineurs isolés étrangers ».

4.1 Le fichier AEM : contrôle de l'immigration et protection de l'enfance

Dès son accueil, parfois avec mise à l'abri, parfois sans mise à l'abri, le jeune doit procéder à son enregistrement dans le fichier, afin de vérifier qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de son âge. Il se déplace à la préfecture ou la préfecture vient à lui. Car la prise de photos et d'empreintes peut se faire dans les locaux du service évaluateur.

La procédure d'évaluation de minorité et d'isolement régie par la loi de protection de l'enfance du 14 mars 2016 est modifiée en profondeur. Les fichiers AGDREF2 et VISABIO, destinés au contrôle de l'immigration, entrent sans y avoir été invités dans la procédure d'admission en protection de l'enfance. Leur consultation compromet l'accueil d'urgence inconditionnel dans de nombreux départements. Le préalable à l'évaluation n'est plus la mise à l'abri du jeune, mais son passage à la préfecture.

Dans le cadre de l'évaluation sociale et des examens complémentaires, les éléments recueillis par l'ASE seront transmis aux services préfectoraux.

Pour les évalués mineurs, les données sont effacées dès l'admission définitive à l'ASE.

Pour les évalués majeurs, les données transmises à AGDREF2 sont conservées 5 ans.

Depuis la mise en place du fichier AEM, la procédure d'enregistrement et d'éloignement d'un jeune peut être si rapide qu'elle peut se dérouler sur une seule journée. Trouvé par une bénévole, errant et affamé devant un hôpital un mineur étranger est conduit à l'ASE. Le service l'héberge deux nuits dans un appartement partagé, puis l'accompagne à la préfecture. Là-bas, le fichier AEM indique qu'il a été évalué majeur dans un autre département. Le jeune qui parle peu français plaide comme il peut, sans l'assistance d'un avocat ni d'un interprète, l'erreur d'identité liée à un patronyme très courant dans son pays, car, dit-il, il n'est jamais allé dans ce département. Il ressort quelques heures plus tard avec une obligation de quitter le territoire (OQTF).

4.2 Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État valident le fichage des mineurs non-accompagnés

DEI-France a participé avec 22 associations (dont l'UNICEF, Médecins du Monde, Médecins sans frontières, la CIMADE...) aux actions juridiques (saisine du Conseil constitutionnel par une QPC⁸ et du Conseil d'État) visant l'annulation du fichier biométrique AEM (Appui à l'évaluation de la minorité). Dans l'objectif que ne soient plus confondues les missions de deux services qui devraient rester strictement étanches : la protection de l'enfance et le contrôle de l'immigration. Dans l'objectif que ne soit plus pratiquées des évaluations rapides qui conduisent à des éloignements forcés du territoire, sans contrôle du juge.

8 QPC : Question prioritaire de constitutionnalité.

Mais le Conseil constitutionnel, le 26 juillet 2019, a jugé le fichier AEM conforme à la Constitution et à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En indiquant cependant que la majorité d'un jeune ne peut être déduite de ce seul enregistrement dans le fichier, ni de son refus de s'y soumettre.

Et le Conseil d'État a jugé également légal le fichier, le 5 février 2020. Il a cependant réaffirmé la nécessité de la mise à l'abri du jeune pendant l'évaluation. Il a précisé également qu'apparaître majeur dans une base de données ne suffit pas à évaluer l'âge d'une personne. Et qu'une mesure d'éloignement ne peut être prise suite à cet enregistrement en préfecture.

Néanmoins, dans de nombreux départements, l'enregistrement en préfecture devient un préalable obligé à toute mise à l'abri, et dès que le fichier fait apparaître qu'un jeune a été évalué majeur dans un autre département, des préfectures délivrent immédiatement une obligation de quitter le territoire avec parfois mise en centre de rétention. Une procédure rapide et sans garantie des droits attachés aux personnes mineures en se servant des données d'une évaluation dressée par les services départementaux de l'enfance chargés par mission de les protéger.

15 présidents de conseils départementaux dans une lettre adressée au premier ministre le 31/12/2019 s'alarmaient d'« *une confusion très préoccupante entre les missions de la protection de l'enfance et celle de la lutte contre l'immigration irrégulière* » contraignant les départements à devenir « *des auxiliaires de la politique de contrôle des flux migratoires* ».

5 La décision de l'autorité judiciaire. Comment les jeunes y sont-ils associés ?

5.1 L'audience chez le juge des enfants

Si l'accueil et l'évaluation de la minorité relèvent des services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du département, seul le juge des enfants est compétent pour prendre une mesure d'« Assistance éducative » confiant durablement un enfant à l'ASE.

Malgré l'importance de cette décision judiciaire, seulement un tiers des jeunes disent avoir été convoqués en audience chez le juge des enfants. Contrairement aux autres enfants de la protection de l'enfance, où leur présence « *en tant que partie à l'affaire* », dès qu'ils sont en âge de discernement dans une procédure civile contradictoire, est habituellement requise du juge.

Seulement 7 jeunes sur 20 ont été présents au moins à une audience.

12 jeunes ont été admis sans être entendus du juge. Il est curieux de constater l'importance de cette absence, comme si lorsque le parquet saisissait le juge des enfants en vue d'une demande d'OPP (ordonnance provisoire de placement) pour un jeune MNA, sa présence ne semblait pas indispensable.

Même lorsque le doute subsiste et que le parquet ou le juge vont devoir refuser ou reporter la décision en demandant des examens complémentaires, le jeune n'est pas systématiquement convoqué.

Les autres jeunes, évalués majeurs, reçoivent du conseil départemental, une simple notification de refus de prise en charge qui met fin à une procédure uniquement administrative, c'est-à-dire hors du contrôle du juge. Sauf si le jeune saisit directement le juge des enfants pour contester les résultats de l'évaluation sociale. Il peut obtenir directement du juge qu'il ordonne son admission à l'Aide sociale à l'enfance sans que son incapacité à agir puisse lui être opposée. Il arrive ainsi que la saisine du juge précède ou s'effectue en parallèle de l'évaluation administrative.

Qu'en disent les jeunes ?

- « *La première fois, je suis allé chez la juge, je ne pouvais pas lui poser de questions, je me sentais mal à l'aise, car il y avait les éducateurs. Pour le renouvellement, je ne sais pas moi, je n'y étais pas. Les éducateurs m'ont juste dit que j'étais renouvelé pour un an.* »
- « *J'ai été conduit chez la juge par mon assistante sociale. La juge m'a posé une seule question : « Pourquoi es-tu venu ici ? ». Puis elle m'a demandé d'attendre dehors. Le reste de l'audience s'est déroulé entre le juge et l'assistante sociale.* »

- « *La juge voulait me voir seul, mais j'ai préféré que mon éducateur soit présent.* »
- *La première fois, j'ai été conduit au tribunal par une stagiaire, il y avait un traducteur. La deuxième fois, j'étais tout seul. j'étais stressé mais la juge m'a questionné sur ce que j'avais fait depuis deux ans, sur mes études. Et elle a renouvelé mon OPP.* »
- « *Je n'ai pas compris ce que la juge me voulait, j'ai cru qu'elle allait m'expulser, donc je me suis dit qu'il fallait que je parte vite en Allemagne. L'éducateur m'a dit que non, que la juge allait me placer pour 6 mois renouvelables.* »
- « *La juge m'a posé quelques questions : mon nom, mon âge ? Qu'est-ce que je veux faire plus tard... Je lui ai répondu que je voulais faire des études du plus haut niveau possible. Ma réponse lui a plu. Ça a duré 5 mn. J'ai mon OPP renouvelé depuis deux ans et demi. Mais je n'ai pas revu de juge.* »

Les autres jeunes n'ont pas été convoqués. L'audience en assistance éducative s'est faite entre le travailleur social et le magistrat. Non informés de leur droit à participer à toutes les décisions judiciaires qui les concernent et, en premier lieu, aux mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants, ils ne réalisent pas qu'ils auraient dû être présents.

- « *Je n'étais pas présent* »
- « *C'est mon éducateur qui est allé au tribunal*»,
- « *Je n'ai jamais vu le juge. L'éduc m'a dit, c'est OK pour toi. Je ne sais pas si j'ai une OPP. Moi je n'ai rien eu. C'est l'ASE qui doit avoir ça* ».

5.2 Les décisions écrites, pièces maîtresses de leur reconnaissance juridique comme MNA

Présents ou absents lors de l'audience, les documents écrits qui les concernent (ordonnance du juge, résultats des examens médicaux, rapport d'évaluation sociale) ne leur sont en général pas remis, sauf en cas de litige où les avocats les réclament. La plupart les auront en leur possession seulement au moment de la constitution de leur dossier de régularisation de séjour. Ils prendront alors une grande valeur, car l'obtention d'un titre de séjour dépend en premier lieu de la date à laquelle l'admission à l'ASE a été prononcée par le juge. La période d'admission temporaire pendant l'évaluation - quelque soit sa longueur - n'est pas prise en compte. Et là encore peu de jeunes, mais également peu de professionnels faute de formation suffisante, réalisent le préjudice que font courir les délais de procédure d'évaluation qui s'allongent anormalement pendant plusieurs mois voire plus d'un an ou la remise en cause d'un précédent jugement d'admission, au moment du transfert de département.

Le jugement doit aussi être renouvelé et couvrir toute la période du placement.

Un jeune réalisera à sa majorité que son jugement n'a pas été renouvelé pendant les 3 ans de sa prise en charge ASE. D'ailleurs il n'a jamais rencontré un juge. Un oubli conjoint du tribunal et de l'ASE. alors qu'il avait les critères d'accès à la nationalité française, ouverte au jeune admis à l'ASE avant 15 ans. Sa demande sera donc refusée par le tribunal d'instance. 18 mois plus tard, tous les jugements rétroactifs ont été fournis par le tribunal des enfants, mais l'appel devant le tribunal administratif n'a toujours pas eu lieu.

Il a pu constituer un dossier au titre de « *vie privée vie familiale* », réservé au jeune admis avant 16 ans, mais n'a ensuite obtenu de la préfecture qu'un récépissé de sa demande.

C'est bien en cas de recours, quand à ce moment-là ils ont à leur côté un avocat ou une association d'accès aux droits, qu'ils réalisent que la décision prise par le juge est un acte fondamental. Mais également que ce jugement peut être contesté pour obtenir une nouvelle décision s'il arrive, en attendant, à trouver les moyens de vivre par lui-même avec l'aide des associations solidaires ou en travaillant « au noir ».

6 Le droit à l'hébergement et à l'accompagnement socio-éducatif

Pour les MNA, l'hébergement à l'hôtel, prévu au départ pour pallier à la saturation du dispositif d'accueil traditionnel - Maison ou famille d'accueil - est devenu la norme. Outre des conditions de vie rarement respectueuses de leur jeune âge, l'accompagnement socio-éducatif pour assurer leur accès aux droits est très insuffisant.

Souvent pour une trentaine de jeunes accueillis, le seul adulte responsable à demeure est le gérant de l'hôtel.

Le service éducatif est lui à distance. Accompagnant des centaines de jeunes dans différents hôtels, les équipes réduites à 7 ou 8 professionnels dans certains départements, et en constant turn-over ne répondent plus à leurs demandes.

Et l'hôtel, solution d'attente, s'est transformé en accueil durable « low cost », assuré par des prestataires qui remportent des appels d'offre des départements proposant des prix de journée toujours revus à la baisse. 50 € en moyenne, quand un accueil en maison d'enfants coûte 200 € et un accueil en famille 130 € par jour.

En 2017, le rapport de la Cour des Comptes, sur la situation financière des collectivités territoriales, confirmait déjà des placements de mineurs à 50 € par jour. En 2017 toujours, l'Observatoire national de la protection de l'enfance⁹ concluait que, dans de telles conditions, « *L'assistance éducative due à ces jeunes est complète pour les moins de 15 ans, partielle pour les 15-16 ans et minimale pour les plus de 16 ans, alors que ces derniers sont majoritaires parmi les mineurs étrangers placés* ».

Parmi les jeunes interviewés, 14 sur 20 ont vécu ou vivent à l'hôtel. Ils confirment les graves défaillances de leur accompagnement. Ils disent leur colère et leur mal être.

Qu'en disent les jeunes ?

- « *A l'hôtel, on te met un toit sur la tête . On te donne à manger. On n'est pas à la rue, mais il n'y a personne pour nous !* »
- « *On est livré à nous-même. Les éducateurs, ils sont débordés, ils n'ont pas le temps, ils disent toujours "plus tard, plus tard".* »
- « *Si tu as besoin de quelque chose, tu dois attendre. Si tu ne trouves pas d'autres adultes autour de toi, t'es vraiment mal !* »
- « *L'éducateur, on ne le voit jamais à l'hôtel, on est seul, on mange les barquettes que le gérant nous distribue. Si on veut un rendez-vous à*

9 Rapport Thématique ONPE, 2017.

l'ASE, il faut faire du forcing. Et quand on y va, le rendez-vous est annulé car l'éducateur a dû partir ailleurs. »

- *« Quand on appelait l'ASE pour un problème, l'assistante sociale nous disait de venir. Quand on arrivait à l'accueil, on nous disait qu'elle n'était pas là et de repartir ! »*
- *« L'hôtel, c'est pas un endroit pour les enfants. Parfois 3, 5, 6, dans la chambre avec des lits superposés. On ne peut pas dormir. »*
- *« Le personnel de l'ASE n'était là que si on avait un problème, mais on ne savait pas quand il revenait, comme s'il n'avait pas d'obligations à notre égard .»*
- *« Au CAOMIE ¹⁰, ils nous traitaient bien, ils étaient très gentils, mais ils nous ont fait croire qu'on allait avoir une meilleure vie, dans une belle ville, qu'on irait à l'école... Mais on n'a pas eu tout ça. Ils nous ont menti, on nous a pas dit la vérité. Ils nous ont mis à l'hôtel. A l'hôtel, je ne suis pas content du tout, à tous les niveaux. »*
- *« Je suis resté 3 mois à l'hôtel, puis 2 mois sans prise en charge ASE, puis j'ai vu un juge qui m'a placé encore à l'hôtel, puis enfin en foyer dans une autre ville. Le foyer, ça a tout changé. »*
- *« C'est la dame de l'ASE qui m'a emmené à l'hôtel. Elle m'a montré deux ou trois choses, puis elle est partie. C'est un Pakistanais qui m'a expliqué le reste. Lui, il parle l'ourdou et moi le pachto. Il a téléphoné à un autre qui connaît les deux langues et qui m'a tout expliqué : les règles, les horaires, les repas, tout ce qu'il savait. On dormait à trois par chambre, il y avait beaucoup de bruit. J'étais mal à l'aise. »*
- *« A l'ASE quand tu demandes quelque chose, les éducateurs te disent toujours "non" ou "attends, attends" ou "t'es pas tout seul". »*
- *« L'ASE m'a dit que je resterai maximum 3 mois à l'hôtel et que j'irai à l'école : ils m'ont menti, j'y suis resté un an et demi et je n'ai pas été scolarisé. Quand je demandais d'aller à l'école, on me disait qu'il n'y avait pas de place. »*
- *« Je me suis beaucoup ennuyé à l'hôtel, mais des fois on nous a amené à la plage. »*
- *« A l'hôtel, il n'y avait rien. C'était juste pour manger et dormir. Comme j'aime pas resté enfermé entre les quatre murs d'une chambre, je partais après le repas de midi et revenait pour le repas du soir. Il n'y avait personne pour nous. On voyait juste les éduc pour accompagner un nouveau ou quand quelqu'un partait. C'était toujours ouvert. C'était le bazar. Si tu rentres à 3 heures du matin, personne te dis quelque chose. On s'en fout de nous. »*

¹⁰ « Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés étrangers », mis en place en 2017, dans le cadre du démantèlement de la jungle de Calais où vivaient 8000 personnes.

7 Le droit à la santé

Depuis l'arrêté du 28 juin 2019, en application de l'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles, la réalisation d'un bilan de santé et d'orientation vers l'accès aux soins pendant la phase de mise à l'abri est un engagement pris par le département et qui donne lieu à un remboursement par l'État. Déjà dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, visant à « *garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits* », le bilan de santé et l'accès aux soins est préconisé dès l'entrée de l'enfant en protection de l'enfance. Mais la réponse à leurs besoins de santé physique et psychique dépend fortement de la qualité de l'accompagnement éducatif global.

Dans les foyers ou les familles d'accueil, l'accès à la santé et aux soins se fait normalement. La présence éducative permanente de l'assistant familial ou de l'éducateur leur garantit un accès réel et en général rapide aux soins, en cas de besoin.

- « *Rapidement, j'ai eu ma carte vitale, et mon éducatrice du foyer m'a accompagné pour que je fasse tous les examens.* »
- « *Au foyer, on s'occupe toujours de moi quand je suis malade.* »
- « *L'assistante familiale, elle s'est toujours occupée de moi, lorsque j'étais malade.* »

A l'hôtel, il en va tout autrement. Si le dépistage des maladies infectieuses ou chroniques et les vaccinations ont parfois été réalisés, l'accès aux soins pâtit gravement de l'absence de présence éducative. La rareté et la lenteur des rendez-vous pris et respectés, les changements et l'indisponibilité fréquente du référent éducatif le rendent problématique, même en cas d'urgence.

- « *J'oublierai jamais. Un jour à l'hôtel, j'avais trop mal aux dents. Quand je le disais aux éducateurs, ils me disaient d'attendre, que c'est très long pour avoir un rendez-vous. Alors j'attendais sans rien pour calmer la douleur. La troisième fois, j'ai demandé : j'ai très mal aux dents, qu'est ce que je fais ? L'éducatrice était dans sa voiture, elle m'a entendu, mais elle n'a pas bougé...* »
- « *Une fois, on s'est déplacé à plusieurs à l'ASE, pour accompagner un qui avait mal. On nous a dit d'attendre en bas. Personne n'est venu.* »

A défaut de réponse à leurs besoins de santé, les jeunes s'organisent pour chercher eux-mêmes leurs solutions :

- « *On cherche des dispensaires Croix-Rouge ou Médecins du Monde. Là-bas, ils s'occupent de nous.* »
- « *Une fois, je me suis cassé le bras. C'est un bénévole qui m'a emmené à la Croix-Rouge.* »

- *« J'ai eu ma carte de santé un an après mon arrivée en France. Après être passé chez le juge. Avant j'étais accompagné par des bénévoles de RESF ¹¹, chez Médecins Sans Frontières, car j'avais des douleurs suite aux coups que j'avais reçus en Libye. »*

Les souffrances physiques telles que respiratoires, digestives ou psychiques post-traumatiques, telles que problèmes de sommeil, cauchemars, troubles anxieux ou dépressifs... causées par l'expérience de la migration et réactivés par le sentiment d'abandon ne sont, d'après les jeunes, pas entendues et assez rarement prises en compte.

- *« C'est à l'hôpital, où je suis suivi, que j'ai pu avoir un psychologue. A l'ASE, ils n'en ont pas. C'est important pour moi, même si c'est très loin de hôtel. »*
- *« Ici, si on est malade, personne n'est au courant de nous. On meurt dans une chambre, c'est fini. »*

11 Réseau Education Sans Frontières.

8 Le droit à la scolarité

8.1 Un accès contrarié en l'absence de reconnaissance de leur minorité

Le Code de l'éducation dispose aux termes de l'article L.131-1 que « *L'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans et que les élèves qui, à 16 ans, n'ont pas atteint un niveau de formation reconnu doivent pouvoir poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention de ce niveau* ».

Mais, ce droit à l'éducation pour tous est devenu au fil des années un vrai parcours du combattant pour les jeunes migrants.

Leur accueil dans les établissements scolaires publics se fait généralement au sein de classes spécifiques, appelées « *Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants* » (UPE2A). Jusqu'en 2011/2013, tous les jeunes après avoir effectué des tests pour évaluer leur niveau scolaire au CIO (centres d'information et d'orientation) étaient affectés dans les classes UPE2A. Depuis, l'entrée dans le dispositif s'est considérablement durci et les conditions d'affectation ont été modifiées.

Dans certains départements, seuls les jeunes reconnus mineurs et bénéficiant d'une prise en charge de l'ASE se voient proposer une affectation.

Or, comme le constate le Défenseur des droits, la période d'évaluation peut être particulièrement longue. « *Ces délais impactent lourdement la possibilité pour ces jeunes de s'insérer dans la société française notamment à la faveur de l'élaboration d'un projet professionnel, mais aussi hypothèquent leur chance d'obtenir un titre de séjour à la majorité* » (Défenseur des droits, 2016).

- « *Là où on nous a accueilli, je ne pouvais pas aller à l'école. On nous a fait partir dans une autre ville, les éducateurs sont venus nous chercher. On était tout un groupe, on nous a mis dans des appartements, j'ai encore réclamé l'école et cette fois, on m'a écouté, on m'a mis dans une classe de décrocheurs.* »

En attendant de pouvoir obtenir une place dans ces classes spécifiques, nombreux sont les jeunes qui réclament des cours pour apprendre le français.

Certains l'obtiennent grâce notamment à la mobilisation de bénévoles. D'autres ne l'obtiennent pas malgré leur demandes répétées.

- « *J'ai passé un an sans aller à l'école et sans soutien dans l'apprentissage du français. Alors que je réclamais.* »
- « *J'ai passé neuf mois sans être scolarisé. J'ai appris le français dans la famille d'accueil. Mais seulement en parlant avec elle. Je n'avais pas de cours.* »

D'autres encore s'appuient sur leurs propres ressources pour progresser en français en utilisant les outils à leur disposition (télévision, radios...).

- *« Je regardais la TV dans ma chambre pour apprendre le français. Je n'ai pas pu avoir de soutien en français avec un bénévole. »*

Un jeune lassé de demander sa scolarisation sans l'obtenir a lui-même écrit à l'inspection académique.

- *« Après ma lettre, l'ASE s'est occupée de moi et j'ai pu aller au collège. Là-bas, ils m'ont beaucoup soutenu. Surtout le professeur principal et la conseillère d'éducation. J'ai pu aller en seconde. J'aimerais aller en première générale. Je voudrais être journaliste sportif. Mais l'ASE ne veut pas. »*

Un autre laissé également sans scolarisation pendant 8 mois dit :

- *« Si je devais leur mettre une note à l'ASE, je leur mettrais 2/20, alors qu'à l'école, je leur mettrais 10/10. »*

8.2 La suspension pour révision de situation ou absence d'obligation scolaire

La scolarisation commencée peut s'arrêter en cas de doute sur la minorité. Abusivement car, légalement, la suspension de la scolarisation n'est pas justifiée.

- *« J'étais en apprentissage en espace vert quand le jugement d'assistance éducative a été suspendu. Mon éducatrice m'a poussé à arrêter la formation en attendant la décision définitive du juge. »*

Rappelons ici l'arrêté de la Cour administrative de Paris de mai 2019 ¹² concernant le cas d'un jeune Camerounais à qui l'ASE avait refusé la prise en charge, ce qui avait entraîné un refus d'accès aux tests préalables à l'orientation et à l'inscription en établissement secondaire, par le CASNAV du rectorat de Paris :

- ✓ *« En l'espèce, si l'intimé s'était vu refuser, le 7 septembre 2015, le bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) au motif qu'il existait des doutes sur son âge, cette seule circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le recteur procède à l'affectation de M.X dans l'établissement scolaire qu'il estimait le plus adapté à son niveau scolaire compte tenu de ses souhaits et de son cursus. Dans ces conditions, ce seul motif ne pouvait légalement justifier le refus de scolarisation qui lui était opposé. »*

Elle peut s'arrêter au motif abusif comme l'a rappelé le Défenseur des droits, d'absence d'obligation scolaire pour les plus de 16 ans. *« Des MNA de plus de seize ans ayant obtenu une reconnaissance de leur minorité et étant pris en charge par l'ASE ne bénéficient pas d'une scolarisation effective du fait qu'à cet âge la scolarisation n'est plus obligatoire. »* (Défenseur des droits, 2016.)

¹² Cour administrative d'appel de Paris, 6^{ème} chambre. Arrêt n°18PA02209 du 14 mai 2019.

En effet, lorsque la place manque dans les UPE2A, certains services de l'Éducation nationale ne s'estiment pas en devoir de les accueillir. Le « *manque de place* » s'oppose chaque année à la scolarisation de nombreux jeunes mineurs isolés. Il contrevient à leur droit à l'éducation et occasionne des retards importants d'insertion professionnelle.

Pour avoir méconnu le droit à l'éducation, le Ministère de l'éducation nationale a été rappelé à l'ordre par un [arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 14 mai 2019](#) qui lui rappelle qu'il « *trouve à s'exercer même dans le cas où l'enfant, âgé de plus de seize ans, n'est plus soumis à l'instruction obligatoire* ».

Ne l'entendant pas de cette oreille, le ministère de l'éducation nationale s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État. Une décision de pourvoi incompréhensible lorsqu'on sait que le gouvernement s'apprête à partir de la rentrée scolaire 2020, à prolonger l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 18 ans.

8.3 Un choix de filière limité « sinon à 18 ans t'auras pas tes papiers »

Avant de pouvoir intégrer un collège ou lycée, la plupart des jeunes interrogés ont dû passer le Diplôme d'Études en Langues Française (DELFF). Ce diplôme est décerné par le ministère de l'Éducation nationale et valide le niveau de maîtrise du candidat de la langue française. Le jeune doit effectuer cette examen dans un centre spécialisé et les délais d'attente sont parfois très longs, près de 6 mois.

Pour la grande majorité des mineurs non accompagnés scolarisés et âgés de plus de 16 ans, l'approche de la majorité et l'impératif de régularisation du séjour nécessitent que leur formation soit rapidement « professionnalisante ».

À cet égard, le Défenseur des droits a rappelé que l'élaboration des parcours scolaires proposés aux MNA par le CASNAV¹³ devait se faire en coordination étroite avec les services préfectoraux afin que ces derniers permettent bien aux jeunes suivant ces parcours d'être éligibles au titre de séjour.

Il appelle à ce que les liens entre les services d'orientation scolaire et les services préfectoraux, notamment les directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (Direccte) soient renforcées.

Les mineurs non accompagnés sont donc presque systématiquement orientés vers des filières professionnalisantes courtes, souvent inférieures à 3 ans. Accéder à un métier, être autonome le plus rapidement possible après la majorité est un impératif également fixé par l'Aide sociale à l'enfance, afin de limiter la durée de la prise en charge à l'ASE, au titre du contrat jeune majeur, destiné aux jeunes au-delà de 18 ans. Les études longues sont donc proscrites.

Ce contexte laisse peu de marge de manœuvre pour faire valoir leurs choix et leurs droits.

13 Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV)

- *« Les éducateurs m'ont donné deux choix, la logistique ou la cuisine, mais je ne sais pourquoi ces choix-là. Moi, je voulais être conducteur de métro. Les éducateurs m'ont dit "non" car j'étais MNA. Ils m'ont expliqué que ça allait être compliqué pour les papiers et m'ont expliqué que ce n'était pas pour moi. »*

Beaucoup de jeunes n'ont aucune connaissance du système éducatif français et acceptent souvent l'orientation qui leur est proposée, en faisant confiance au travailleur social.

- *« je voulais être électricien. Mais on m'a mis en CAP de carrelage. L'année d'après, j'ai demandé à changer pour aller en électricité. Je voulais être électricien. Mais mon assistante sociale a refusé. Je n'ai rien dit car j'avais peur de ne plus être accompagné. »*

Ce sont les professeurs qui défendent le projet d'un jeune en capacité de poursuivre des études plus longues, même si au final le projet n'est que rarement réalisé.

- *« Ma référente ASE voulait que je fasse des études professionnelles afin que je puisse sortir du système scolaire très vite pour travailler et être autonome. La famille d'accueil était du même avis. Ma professeure principale, elle n'était pas d'accord. Elle m'a dit " toi tu as les capacités pour continuer en général et faire des études longues ". A ce moment-là, je ne pouvais pas décider car je ne connaissais pas le système scolaire français. Déjà à la base, l'ASE voulait que je fasse un BEP, mais ma professeure principale s'est battue pour que je fasse des études. Alors, ils m'ont mis en baccalauréat professionnel car ma professeure principale a dit " qu'il fallait faire au moins un bac pro ". »*

9 Connaître ses droits : information et participation aux décisions administratives et judiciaires

Sur les 20 jeunes enquêtés, deux seulement disent avoir reçu une information collective et globale sur les droits de l'enfant en parcours de migration.

Ceci dans un cadre particulier, celui des CAOMIE, qui, suite au démantèlement de la Jungle de Calais (qui a rassemblé jusqu'à 8 000 personnes), ont accueilli dans l'urgence et provisoirement pour une durée exacte de 3 mois, dans toute la France, plusieurs centaines d'enfants. Ils sont arrivés dans les centres CAOMIE en bus sans savoir où ils étaient.

L'information sur leurs droits a été assurée conjointement par un travailleur social, un juriste et des représentants du Home Office (ministère de l'intérieur britannique) qui ont accompagné les enfants depuis Calais.

L'objectif était de leur délivrer une information la plus complète possible pour qu'ils puissent en toute connaissance de cause choisir entre une demande de protection auprès des autorités britanniques ou une demande de protection auprès des autorités en France.

- *« Ils nous ont tout expliqué. C'était vraiment bien. »*
- *« A la suite cette réunion d'information, 7 sur 10 d'entre nous ont choisi de rester en France. »*

9.1 L'absence de réunions collectives d'information

Hormis, donc l'exception du CAOMIE, aucun des 18 autres n'a été convié à participer à une réunion d'information, pendant sa période d'accueil provisoire ou après que le juge ait décidé de le confier à l'ASE. Ni les services départementaux, ni les services associatifs - assurant par délégation la prise en charge des jeunes - n'en ont organisée.

Admis entre 14 et 17 ans, les jeunes regrettent de n'avoir pas eu dès leur arrivée, de connaissance globale des droits qui allaient les concerner au cours des différentes étapes de leur parcours : droit à l'hébergement, à la scolarisation, à la santé, droit de participer aux décisions qui les concernent, d'y être entendu et écouté, droit d'être assisté par un avocat ou par une personne de son choix, droit à la prolongation de la protection au-delà de leur 18 ans pour assurer leur autonomie, droit à la protection internationale, droit au séjour en tant que personne étrangère avec présentation des différents types de régularisation en raison de leur âge d'arrivée et de leur insertion professionnelle ou pré-professionnelle.

- *« J'aurais bien aimé qu'on nous informe. Le plus négatif, c'est ce manque de considération des travailleurs sociaux, des juges. Ils ne t'expliquent*

pas mais te mettent la pression. On ne te laisse pas de portes ouvertes. »

- *« Je n'avais aucune idée de mes droits. Mon rêve était d'aller à l'école avec des Français , mais je me demandais, si j'avais le droit. »*
- *« Je suis allé en formation dans les associations, à InfoMIE et à ACLEFEU ¹⁴ pour connaître mes droits, car le référent ASE, ne m'expliquait pas. »*

9.2 Une information individuelle dans un rapport immédiat avec l'étape du parcours

- *« J'ai entendu parler papiers de séjour, par mon éduc, quand il fallait faire la demande. »*

L'information arrive au moment où la situation se pose. Quasiment la veille pour le lendemain. Par exemple, deux jeunes ont été avertis deux jours avant de leur transfert dans un autre département.

- *« On a eu 2 jours pour dire au revoir et préparer nos affaires. »*

Parfois même au jour le jour.

- *« L'éducatrice est venue dans ma chambre, elle m'a dit " prépare tes affaires, tu t'en vas ". »*
- *« On m'a envoyé dans un autre ville sans me demander mon avis. Je ne voulais pas être transféré tout seul sans parler français. Je voulais partir avec mon copain, dans le même foyer que lui, on m'a dit non, c'est pas toi qui décides, c'est le juge. »*

Qu'une décision de transfert réponde à celle du juge après saisine de la cellule de répartition, qui permet une solidarité entre départements afin de répartir le plus équitablement possible les jeunes admis, ils n'en sont pas informés. Ou s'ils le sont, ils n'en comprennent pas la nécessité, faute d'avoir été entendu du magistrat qui aurait pu expliquer les raisons de leur transfert et entendre leurs raisons de vouloir rester. Ils rejettent alors la faute sur les travailleurs sociaux.

- *« On peut dire qu'on ne veut pas partir, ils s'en foutent. »*

L'absence de communication sur le lieu de destination engendre beaucoup d'angoisses, notamment pour ceux qui sortent de la rue et craignent d'y retourner. Les traumatismes réactivés par ce changement brusque et non expliqué sont interprétés comme la fin de leur protection.

- *« Je ne savais pas où j'allais, je pensais qu'ils m'emmenaient loin pour me remettre dehors. »*

14 « Association Collectif Liberté, Égalité, Fraternité, Ensemble, Unis »

De même les changements de structure d'accueil, sans préparation, lorsqu'ils ont commencé à s'y sentir en sécurité, à créer des liens, sont vécus comme des violences arbitraires, mais auxquelles il leur faut se soumettre.

- « *Les professionnels ont peur de s'attacher. Pour eux la relation qu'on a avec eux ne compte pas. Pour nous si. On est seul. On n'a pas de famille. Mon éducatrice, c'était un peu une maman. Une fois, elle a dit « C'est mon petit » en parlant à une personne dans la rue. Ça m'a fait beaucoup plaisir. »*
- « *On aimerait que le travailleur social soit plus proche, qu'il te rassure, qu'il te soutienne, qu'il te dise des mots comme « ne t'inquiète pas ! »*
- « *On aimerait qu'ils soient là les travailleurs sociaux quand t'as besoin d'eux. Ils font tout à leur rythme, prennent beaucoup de temps même quand c'est urgent. Même quand ton avenir en dépend. Le stress quand le patron te réclame ton contrat d'apprentissage et que cela ne vient pas. La peur que le patron change d'avis. Mais tu ne dis rien, t'as peur que ça se retourne contre toi !»*
- « *Je trouve que je n'étais pas suffisamment informé, c'était très long et puis on a mis en doute mes documents alors qu'ils avaient été validés dans le premier département. J'aurais du savoir tout de suite que j'avais droit à un avocat. »*
- « *J'aurais aimé parler directement avec la personne qui a pris les décisions à mon sujet, être avec un avocat pour qu'il parle à ma place ou aussi être avec ma marraine en qui j'ai confiance pour qu'elle m'explique ce qui se passe. »*
- « *Je trouve qu'il y a beaucoup de différences entre les travailleurs sociaux. Certains expliquent, prennent du temps, t'accompagnent vraiment, d'autres s'en fichent. »*
- « *J'aimerais être accompagné par ma marraine. Je lui fais confiance. Elle me réexplique, elle me rassure. Mais l'ASE refuse. Est-ce qu'ils ont le droit ?»*
- « *J'ai pu poser des questions mais pas eu les moyens de contester les réponses. »*
- « *A aucun moment, on nous explique ce qu'on va devenir. On pourrait avoir des papiers explicatifs, car à 14 ou 15 ans on peut comprendre et si on ne comprend pas, on peut se faire aider. »*
- « *J'aurais aimé qu'on me questionne, qu'on me demande mon avis. S'il y avait eu des réunions, j'aurais aimé venir. »*
- « *J'aimerais qu'il y ait un site avec des vidéos pour t'expliquer les démarches à faire. Et aussi un numéro vert pour parler avec quelqu'un car beaucoup d'informations sont contradictoires. »*

- « *La décision la plus importante pour moi, c'est quand j'ai eu l'asile. Car Je suis sens maintenant en sécurité et je peux penser à l'avenir. C'est le CAOMIE qui m'a informé.* »
- « *Je voulais faire une demande d'asile, mais ma référente ASE m'a dit : tu pourras la faire à 18ans. Elle ne savait pas que je pouvais la faire avant et même sans mon acte de naissance.* »

10 Le droit à la prolongation de la protection après la majorité

Les jeunes mineurs interviewés ont entre 15 et 17ans à leur arrivée sur le territoire. Admis en protection de l'enfance, il leur reste peu de temps pour réaliser le parcours qui leur permettra de travailler et de vivre en France. Le contrat jeune majeur(CJM) qui prolonge leur droit à la protection au-delà de leur majorité, est pour eux indispensable à une intégration réussie. D'autant qu'ils répondent aux critères définis par la loi pour son obtention : absences de ressources et de soutien familial.

Or cette aide au jeune majeur, créée en 1974 pour pallier aux conséquences de l'abaissement de la majorité de 21 ans à 18 ans pour les enfants placés, donc sans soutien familial, est au fil des années devenue de plus en plus difficile à obtenir. Et ceci pour tous les jeunes de l'ASE. En 2017, 30 % des jeunes restaient protégés après leur 18 ans ¹⁵. Avec un recul constant de leur nombre depuis 2013 ¹⁶ d'après l'Observatoire national de la protection de l'enfance.

Assortie de durées courtes et d'obligations nombreuses, cette aide légale conditionnée à la réalisation rapide d'un projet d'insertion, favorisait les jeunes les plus autonomes, en laissant délibérément de côté les jeunes les plus en difficulté. Pour eux, c'était la rue à 18 ans ! 25 % des SDF en 2017 sont des anciens de l'ASE ¹⁷.

La situation se dégrade sans cesse. Malgré une hausse des jeunes accueillis le nombre de bénéficiaires de contrats « *jeune majeur* » a reculé de 6 % en 2017, d'après l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Selon les estimations, environ 5 000 jeunes sont concernés chaque année par une « *sortie sèche* », c'est-à-dire sans aide à leur majorité.

Pour répondre à cette carence, une proposition de loi prévoyait de prolonger systématiquement jusqu'à 21 ans la protection de tous les jeunes placés, par la création d'« *un contrat d'accès à l'autonomie* ».

Or cette proposition de loi dite « *Bourguignon* » votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 7 mai 2019, a été dévoyée par un amendement de dernière minute du gouvernement liant ce « *contrat à l'autonomie* » à une obligation de prise en charge effective du jeune à l'ASE d'au moins 18 mois sur les deux dernières années. Excluant ainsi 60 à 80 % des MNA, suivant les

15 Etude du CESE.

16 Rapport ONPE, 2018.

17 Enquête Elap sur l'accès à l'autonomie de ces jeunes, 2017.

départements, puisque « 18 mois de prise en charge effective » signifie 18 mois de placement à l'ASE sur décision du juge, hors périodes d'évaluation, de réévaluation, de recours, quelques en soient leurs durées. Un refus de CJM fort risqué pour le jeune, lorsqu'on sait que la présentation d'un contrat jeune majeur est un élément déterminant pour l'octroi d'un titre de séjour. Le Conseil d'État estime par une décision d'avril qu'il est « *une garantie d'insertion en France* » (CE, 21 avril 2000) ¹⁸. La très forte mobilisation collective à la fois des associations des premiers concernés ¹⁹, des professionnels et des citoyens, de certains départements ont pour l'instant suspendu l'adoption de cette loi.

Mais sans attendre une loi, des pratiques s'écartant du respect du droit existaient déjà dans certains départements. Un Conseil départemental avait même inscrit depuis 2014 dans son règlement une disposition excluant du contrat jeune majeur les jeunes n'ayant pas une prise en charge effective à l'ASE d'au moins 3 ans, avant leur majorité.

Un arrêté du Conseil d'État du 15 juillet 2020 ²⁰ vient de l'annuler en rappelant que le conseil départemental n'a pas compétence d'écarter du bénéfice d'une prestation, les personnes qui en remplissent les conditions légales. Là encore une forte mobilisation des acteurs professionnels, associatifs et syndicaux a accompagné cette victoire ou plutôt cette confirmation du droit !

Le plus souvent ces pratiques abusives se font par le biais de consignes hiérarchiques orales demandant aux travailleurs sociaux de ne pas solliciter de contrat jeune majeur pour les MNA, car « *ils n'y ont pas droit* ». C'est le travailleur social qui indique au jeune qu'il n'a pas le droit à un contrat jeune majeur parce qu'il est MNA : « *C'est pas la peine de faire une demande pour toi, tu n'y as pas droit !* ».

Le jeune le croit. Le professionnel souvent aussi. Pas formé à une approche par les droits, il reste persuadé que la consigne orale venant de son institution employeur, surtout lorsqu'il est « *chef de file de la protection de l'enfance* », vaut décision administrative. Et qu'elle est inattaquable. S'informer de ce que dit la loi, la mettre en regard avec la commande hiérarchique, s'inscrit encore peu dans la pratique des professionnels du social.

Le Défenseur des droits, constatant, après plusieurs années de mandat, que les travailleurs sociaux, chargés par mission de service public de favoriser « *l'accès au droit des personnes les plus vulnérables* »²¹, ne le saisissent que très rarement, a publié à leur attention un guide. Le « *Guide pratique à l'usage des intervenants de l'action sociale* ²² » place dans son introduction, les travailleurs sociaux, et dans tous leurs domaines d'action, dans un rôle complémentaire à celui du Défenseur des droits. Les centres de formation initiale et continu, les professionnels de terrain et leurs associations vont-ils s'en saisir, et comment ?

Une très forte inégalité selon les départements

18 [Arrêt du Conseil d'Etat du 21 avril 2000 n° 210291](#)

19 Associations [Repairs!](#), Collectif #LaRueà18ans.

20 Conseil d'État, 1^{ère} - 4^{ème} chambres réunies. Arrêt du 15 juillet 2020 N° 429797.

21 Décret n° 2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social.

22 <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/guides/guide-pratique-a-lusage-des-intervenants-de-laction-sociale>

Comme l'a rappelé le Conseil d'État, le contrat jeune majeur est quasi-indispensable au jeune MNA, pour mener à bien le projet d'insertion lui permettant l'octroi du titre de séjour. Mais comme pour l'admission à l'ASE, avec un taux moyen de 30 %, son obtention est très inégale d'un département à l'autre.

- « Pour moi, ça s'est bien passé. Un peu après mes 18 ans, mon éducatrice référente a monté un dossier et j'ai été convoqué au service jeune majeur. J'y suis allé avec ma référente. J'ai obtenu sans difficultés. »
- « J'aimerais que les éducateurs arrêtent leurs menaces du style "Si tu n'es pas sage, tu n'auras pas ton CJM". »
- « Mon contrat jeune majeur a été refusé. C'est parce que je me suis exprimé devant les journalistes à la Bourse du travail lors de la grande mobilisation du 12 mars 2019 que j'ai été recontacté par mon département d'accueil pour venir signer mon CJM. »
- « Mon patron a été la personne sur laquelle je me suis appuyé ! Il m'a fait une confiance aveugle en me signant un contrat d'apprentissage sans me faire passer par un stage ! C'est le contrat d'apprentissage qui a débloqué pour moi le contrat jeune majeur. Sans ça, on te fout dehors à ta majorité... Le gros souci maintenant, c'est les délais de la préfecture qui sont horriblement stressants. »

11 La régularisation du séjour : un enjeu majeur pour le devenir des jeunes étrangers

Les jeunes reconnus MNA, relèvent à leur majorité de la législation des étrangers.

Sauf en cas d'acquisition de la nationalité française, posséder un titre de séjour devient obligatoire pour le jeune étranger à partir de 18 ans ou même à 16 ans s'il se trouve en situation professionnelle ou d'apprentissage. Mais tous les titres de séjour ne se valent pas. Le jeune doit être bien informé de ses droits et bien accompagné pour éviter des erreurs de demande lourdes de conséquences, car très difficilement rattrapables.

Pris en charge à l'ASE avant 15 ans, un mineur étranger isolé peut obtenir sa nationalité française en application de l'article 21-12 du code civil, avant sa majorité par déclaration auprès du tribunal d'instance.

Pris en charge à l'ASE avant 16 ans, un mineur étranger isolé peut se voir délivrer, à sa majorité et de plein droit une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « *vie privée et familiale* » :

- ✓ s'il est inscrit dans un parcours de formation et le suit de manière sérieuse et permanente.
- ✓ s'il justifie être dépourvu d'attaches dans son pays d'origine ou justifie l'absence de maintien de liens avec sa famille restée dans son pays.
- ✓ si la structure d'accueil atteste de son insertion dans la société française.

Cette carte lui permet de poursuivre des études ou d'exercer l'activité professionnelle de son choix (travail salarié ou indépendant, commerce, etc.)

La demande peut se faire avant la majorité, si ces trois conditions sont réunies.

Mais conditionner la délivrance d'un titre de séjour à l'absence de liens familiaux entre en contradiction avec la mission de l'ASE qui est d'œuvrer au maintien des liens familiaux et avec l'article 9.3 de la CIDE qui garantit le droit d'entretenir des liens réguliers avec ses deux parents. Il faut donc taire les liens quand ils existent et apprendre aux jeunes à faire de même.

Pris en charge à l'ASE après ses 16 ans, un mineur étranger isolé relève à titre exceptionnel d'un droit au séjour. L'examen de sa situation s'effectue, à sa majorité, au cas par cas.

Il peut prétendre à une carte de séjour temporaire de « *salarié ou travailleur temporaire* » s'il suit une formation professionnelle qualifiante depuis au moins 6 mois au moment du dépôt de la demande. Le dépôt de la demande peut se faire durant toute l'année des 18 ans. Il faut veiller à ce que dépôt ne soit pas prématuré quant à l'exigence des 6 mois de formation professionnelle pour ne pas entraîner un refus.

Il peut prétendre à une carte de séjour temporaire portant mention « étudiant » s'il suit des études secondaires ou universitaires. C'est le titre le plus précaire. Un changement d'étude, un redoublement, un arrêt momentané d'étude peut le remettre en cause. Un refus de son renouvellement entraîne une obligation de quitter le territoire français.

Il est judicieux de toujours demander un titre « *vie privée et familiale* » à titre principal lors du dépôt de la demande de titre de séjour quand bien même son obtention n'est pas certaine et de demander un autre type de titre de séjour (mention « salarié » ou « étudiant ») à titre subsidiaire afin d'assurer la régularisation du jeune en cas de refus de la demande de titre de séjour mention « *vie privée et familiale* » conseillent les juristes de l'association InfoMIE.

- « *Pendant mon accompagnement à l'ASE, je me contentais du minimum, je ne me suis jamais questionné sur mes droits. A ma sortie, la régularisation du séjour, ça été dur. J'aurais du obtenir le titre de séjour « vie privée vie familiale » mais l'éducatrice n'a pas fait la demande à temps. Je n'ai qu'un titre de séjour « étudiant ». Pour passer à un autre titre, ça va être très compliqué. »*
- « *A l'ASE, ils ont donc décidé de me mettre en famille d'accueil. Je ne regrette pas. Cependant si j'avais été en foyer, j'aurais peut être été mieux accompagné au niveau des papiers, car ils ont plus l'habitude d'accompagner des MNA. Aujourd'hui, j'ai juste un titre étudiant. »*
- « *Comme ma référente ASE ne s'est pas occupée de ma régularisation, j'ai fait appel à une association "de sans papiers". C'est eux qui ont déposé mon dossier à la préfecture. Trois mois après, j'ai obtenu une carte de séjour étudiant valable un an. »*
- « *Les éducateurs devraient prendre conscience qu'ils ne faut pas traîner pour faire la demande de régularisation. Est-ce qu'ils ne se renseignent pas, n'en parlent pas entre eux, est-ce que leur chef ne les informent pas ? »*
- « *Est-ce que professionnels de la préfecture prennent conscience que nos vies sont entre leurs mains ? »*

Délivrer un titre de séjour étudiant très précaire - facilement non renouvelable - à la place d'un titre plus protecteur comme « *vie privée ou familiale* » ou même « *salarié / travailleur temporaire* » est une stratégie adoptée par de nombreuses préfectures.

- « *J'aurais pu bénéficier d'une carte de séjour "vie privée vie familiale" car j'ai été placé à l'ASE avant mes 16 ans. J'aurais pu encore la demander avant la péremption de ma carte de séjour étudiante, mais je n'avais pas l'info. Donc j'ai renouvelé ma carte de séjour étudiant. »*
- « *La préfecture m'a donné une carte de séjour étudiant, alors que j'avais demandé "vie privée vie familiale" et que j'y avais droit. Je ne savais pas qu'il fallait faire un recours. L'année d'après, mon titre étudiant n'a pas été renouvelé, car j'étais dans l'obligation de travailler et d'interrompre les études. J'ai reçu un OQTF et je suis resté 3 ans sans papiers. Dans*

une galère ! Je faisais au noir de la livraison à domicile, pour un type qui me payait 3 € de l'heure. Heureusement que par une association d'anciens de l'ASE, j'ai trouvé un hébergement solidaire. Ça m'a sauvé. »

- *« Il faut faire attention à ce que les éducateurs écrivent sur ton comportement dans leur rapport. Si tu as eu des difficultés avec eux, ça peut jouer contre toi au moment de la régularisation. »*

Autre stratégie adoptée par les préfectures : ne pas répondre, ne pas délivrer de récépissé lors du dépôt de la demande ou ne répondre que par un récépissé de 3 mois sans autorisation de travail.

- *« Pour certains d'entre nous, ça traîne 1 ou 2 ans sans qu'on sache pourquoi On te donne une APS (autorisation provisoire de séjour) ou simplement un récépissé de 3 mois. A chaque renouvellement, on aimerait bien savoir où ça en est. On ne te dit rien. Pourquoi ? »*
- *« Je viens d'obtenir un récépissé de 3 mois renouvelables. Mais ça a pris beaucoup de temps. C'était en août 2017 que j'ai déposé ma demande et en décembre 2019 que j'ai eu la réponse. Un an et demi pour 3 mois de séjour autorisé! »*
- *Le gros souci maintenant, c'est les délais de la préfecture qui sont horribles. »*

12 Obtenir justice : la multiplication des procédures de recours

Le parcours du MNA est complexe. Chaque procédure peut donner lieu à un recours : recours contre le refus de la protection devant le juge des enfants, puis devant la cour d'appel, recours contre le refus du contrat jeune majeur devant le tribunal administratif, recours contre le refus de régularisation.

Comme annoncé en préambule, la dégradation de leur accueil, en dépit d'une réglementation nationale de plus en plus stricte, a créé les conditions d'une mobilisation de la société civile. Informés de leurs droits par les associations, mais également par les travailleurs sociaux, les recours à l'initiative des jeunes eux-mêmes sont devenus nombreux. 8 jeunes interviewés sur 20 sont en procédure de recours ou l'ont été. Un bouleversement important dans le domaine de la protection de l'enfance où malgré les droits importants reconnus à l'enfant en tant que « *partie à l'affaire* », ils restaient méconnus et pas exercés. L'émergence de ces recours interrogent les pratiques de nombreux professionnels pour qui l'accompagnement éducatif s'accommode encore mal d'une approche par les droits, faute de formation. Et pour qui la contestation devant un tribunal équivaut à une remise en cause de leur compétence professionnelle.

12.1 Recours contre le refus de la protection, minorité contestée

Le jeune demandeur de protection peut contester les résultats de l'évaluation en saisissant directement le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil.

Cette saisine du juge des enfants pour demander soi-même sa protection au vu de sa situation de danger ou de risque de danger, assisté ou non d'un avocat, est une exception à l'incapacité juridique du mineur. La seule condition exigée est d'être en âge de discernement. Laissé à l'appréciation du juge, cet âge du discernement se situe en général entre 7 et 9 ans. Donc largement atteint par tous les jeunes déboutés de la protection sur décision administrative du conseil départemental.

Le juge confirmera ou non la décision du conseil départemental. Près de la moitié des jeunes qui contestent la décision de refus de prise en charge seront finalement reconnus mineurs par la justice.

- *« J'ai obtenu un avocat et l'aide juridictionnelle. C'est le tribunal qui m'a informé de mes droits, lorsque j'ai pris rendez-vous la première fois. A l'audience, mon avocat veillait à me reformuler les propos de la juge. Elle n'a pas prononcé d'OPP ²³, mais m'a demandé si je voulais faire des tests osseux. J'ai fait les tests et trois semaines après, j'avais mon OPP pour un an. »*

23 Ordonnance de placement provisoire.

- *« On a mis en doute ma minorité et c'est mon ambassade qui, à la demande de mon avocat, a confirmé mon âge et m'a remis une attestation de nationalité valant état civil. Ensuite le juge m'a placé. »*
- *« J'ai vu un juge et j'ai eu un avocat. Ils ont écouté ce que j'ai dit, mais mon avocat m'a dit que l'ASE ne me croyait pas et faisait appel. »*
- *« L'avocat a pointé les incohérences de l'ASE devant le juge, notamment le fait de me mettre à la rue alors que j'étais mineur. La juge a rejeté le fait sur moi et sur mes troubles psychiatriques. Les éducateurs lui ont répondu que la psychologue du service n'a signalé aucun trouble. L'avocat a parlé de discrimination et menacé d'envoyer mon dossier devant la Cour d'appel. Alors la juge a dit « on s'arrange et on annule les poursuites. »*
- *« J'étais en apprentissage en espace vert quand le jugement d'assistance éducative a été suspendu. Mon éducatrice m'a poussé à arrêter la formation en attendant la décision définitive du juge. Actuellement, je suis en recours et j'ai une avocate. »*

12.2 Recours contre le refus de contrat jeune majeur

- *« J'ai obtenu un contrat jeune majeur de 6 mois. J'ai demandé mon renouvellement, car j'étais en apprentissage, mais l'ASE a refusé. J'ai fait un recours au tribunal administratif accompagné par l'association REPAIRS 75 ! J'ai obtenu un renouvellement, normalement jusqu'à ce que j'obtienne ma carte de séjour. »*
- *« Suite au refus de mon CJM, j'ai fait un recours au tribunal administratif. J'ai eu 3 mois d'accordés, puis à nouveau plus rien. Puis un nouveau CJM qui exige que je paye 700 € d'hôtel ! J'ai fait un nouveau recours devant le tribunal administratif. Je suis en attente. »*

12.3 Recours contre l'OQTF : l'obligation de quitter le territoire délivrée par la préfecture

- *« J'avais 17 ans quand je suis arrivé. Il fallait que l'on fasse rapidement la demande de régularisation. Les éducateurs du foyer ont contacté l'ASE pour leur demander. Mon référent ASE a répondu que je ne pouvais pas me faire régulariser. Les éducateurs du foyer m'ont accompagné pour que j'obtienne le livret de famille et la carte d'identité française de mon grand-père et que je justifie de ma situation. Ils ont fait ce qu'ils pouvaient pour régulariser ma situation, mais bon, c'était trop tard. Et puis les éducateurs ne sont pas formés, ils partaient dans tous les sens. Il aurait fallu surtout que mon référent ASE s'en charge et que j'ai un avocat. Aujourd'hui, je suis en recours. »*
- *« J'ai fait un recours contre l'OQTF. Mais j'attends depuis un an. Il ne s'est rien passé. »*

- *« Je suis en recours soutenu par une association juridique spécialisée dans l'accompagnement des MNA. Mais depuis plus d'un an, j'attends. Il ne s'est rien passé. Je survis dans les sous-sols d'un restaurant, nourri et logé contre un travail clandestin. »*

13 Recommandations des jeunes

- 1 Les jeunes recommandent d'être informés de leurs droits, c'est-à-dire de l'ensemble des procédures administratives et judiciaires qui vont les concerner pendant leur parcours.
- 2 Ils recommandent que les travailleurs sociaux organisent régulièrement des réunions d'information portant sur l'accès aux droits.
- 3 Ils recommandent que les travailleurs sociaux soient assistés par des juristes, lors des informations collectives.
- 4 Ils recommandent que des intervenants extérieurs puissent être invités pendant les réunions d'information pour présenter les différents services favorisant leur accès aux droits : soins, scolarité, sport et culture, accompagnement juridique...
- 5 Ils recommandent qu'une instance comme le Conseil de vie sociale (CVS), créé par la loi de 2002 sur les droits des usagers, permette aux jeunes placés de se retrouver et de participer à l'organisation du service pour tout ce qui les concerne.
- 6 Ils recommandent que leur soit remis un livret d'accueil ou des fiches d'information juridique sur les procédures qui les concernent, dans toutes les institutions qui les accueillent ou les reçoivent : l'ASE, le tribunal, la préfecture, le commissariat...
- 7 Ils recommandent que soient créés des outils d'information vivants, accessibles en plusieurs langues, accessibles aux non lecteurs : Un site internet avec des vidéos explicatives, un numéro vert.
- 8 Ils recommandent d'être mieux associés aux procédures en étant présents et entendus, accompagnés s'ils le souhaitent d'un avocat et que les copies de toutes les pièces administratives ou judiciaires qui les concernent leur soient remises.
- 9 Ils recommandent que les professionnels prennent en compte leurs demandes, qu'ils soient à l'hôtel ou en foyer : scolarisation, soutien scolaire, choix ou changement de filières, choix ou changement de structure d'accueil, soins physiques ou psychologiques. Et qu'une réponse précise leur soit faite par écrit.
- 10 Les jeunes recommandent d'avoir des activités collectives avec les professionnels : des repas, des activités sportives ou culturelles pour avoir des échanges autres que purement administratifs.
- 11 Ils recommandent que les éducateurs soient plus accessibles, moins distants ou suspicieux dans leurs rapports avec les jeunes.

- 12 Ils recommandent de pouvoir joindre un adulte responsable à tout heure en cas de besoin.
- 13 Ils recommandent d'avoir une relation plus proche et plus humaine avec les travailleurs sociaux pour pouvoir se confier sans crainte que ça se retourne contre eux.
- 14 Ils recommandent qu'une attention soit donnée à raccourcir les délais à toutes les étapes de leur parcours.
- 15 Ils recommandent de ne pas être laissés sans intégration scolaire pendant des mois, alors qu'on fait ensuite pression pour qu'ils apprennent vite un métier, qu'ils trouvent vite un patron dans la filière d'apprentissage où il y a de la place, qu'importe alors qu'ils ne l'aient pas choisie.
- 16 Ils recommandent qu'un apprentissage du français ou du soutien scolaire leur soient délivrés par tous moyens pendant les délais d'attente.
- 17 Ils recommandent d'être mieux accompagnés, par des professionnels disponibles, dans la difficile recherche de patron.
- 18 Ils recommandent de ne pas être laissés sans soins ou médicaments lorsqu'ils sont malades ou blessés.
- 19 Ils recommandent une attention aux délais dans le cadre de la régularisation du séjour car une anticipation comme un retard de dépôt de demande peut engendrer un refus et une OQTF.
- 20 Ils recommandent que les conditions liées au droit au séjour soient assouplies pour que l'insertion dans la société française ne soit pas synonyme d'un état de stress dès leur 16 ans.
- 21 Ils recommandent que les liens d'attachement créés avec des personnes extérieures soient respectés. Que les bénévoles, comme un parrain ou une marraine, soient considérés par l'ASE comme des personnes de confiance, qu'elles aient le droit de les accompagner dans leurs démarches.
- 22 Ils recommandent que les personnes de confiance soient associées aux décisions qui les concernent et que leurs avis soient pris en compte dans l'élaboration de leur projet.
- 23 Ils recommandent que les éducateurs comprennent qu'ils sont seuls et qu'ils ont besoin d'un entourage d'adultes familiaux.
- 24 Ils recommandent qu'on les aide à rencontrer des associations de jeunes pairs qui ont connu à L'ASE la même expérience qu'eux, comme *Repairs*, le réseau des jeunes ADEPAPES ²⁴

24 Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance.

25 Ils recommandent qu'on ne les voit pas seulement comme des jeunes particulièrement fragilisés mais comme des citoyens dont la bonne intégration sera profitable à tous